



Arrêt

**n° 215 482 du 23 janvier 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2016, X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 25 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation dans l'Union européenne.

2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est en substance motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure, que la partie défenderesse estime en vigueur.

3. La partie requérante invoque, notamment, la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Dans un arrêt rendu le 8 mai 2018, dans l'affaire C-82/16 (K.A. et autres/Etat belge), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a estimé que « l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut » (§ 62).

Or, il ne ressort pas des circonstances de l'espèce que la partie défenderesse a examiné l'existence d'une telle relation de dépendance, avant la prise de l'acte attaqué.

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, et estime que l'acte attaqué n'est pas une décision administrative.

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de 'décisions' figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par 'décision' un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

Tel est bien le cas de l'acte attaqué, qui a pour objet de répondre à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

6. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 décembre 2018, la partie défenderesse fait valoir que l'acte attaqué n'a pas pour effet d'imposer au regroupant de quitter le territoire, et relève que la partie requérante ne démontre pas cette incidence.

7. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé, selon les termes de l'arrêt de la CJUE, visé au point 4., « [de] prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, [...] au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut». Le Conseil estime, dès lors, qu'il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation de la partie requérante et de motiver sa décision sur ce point.

L'intérêt de la partie requérante au recours est donc suffisamment établi.

8. Le moyen, tel que circonscrit au point 3., est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, prise le 25 octobre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS